

Clause donnant compétence au CCAPL – Formule n°2 – à jour au 2019 03 21

Formule 2.A) Clause litige à insérer dans les **contrats hors statuts de sociétés**

ARTICLE X – LITIGES

Tous les différends relatifs à la présente convention, notamment ceux entre soussignés, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (CCAPL, association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris) à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine du CCAPL, le juge compétent pourra être saisi.

Formule 2.B) Clause litige à insérer dans les **statuts de sociétés**

Article X : LITIGES

Tous les différends relatifs à la Société, notamment ceux entre associés, entre un ou plusieurs associés et la Société ou entre un ou plusieurs associés et un ou plusieurs gérants ou encore entre un ou plusieurs gérants et la Société ou bien encore entre parties à un transfert de droits de la Société de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, feront l'objet d'une tentative de conciliation selon le Règlement du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales (association déclarée sous le n°W751242344, dont le siège est 46 boulevard La Tour – Maubourg, 75007 Paris, ci-après CCAPL) à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend.

A défaut de conciliation à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la saisine du Centre de Conciliation et d'Arbitrage des Professions Libérales, le juge compétent pourra être saisi.